

La Cour d'appel a prononcé la nullité du cautionnement souscrit par M. X.

La société X a formé un pourvoi en cassation en soutenant que « le créancier professionnel visé aux articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation s'entend de celui dont la créance a un rapport direct avec son activité professionnelle principale ». Or, la créance de la société X n'avait de rapport qu'avec son activité accessoire de diversification, et en aucun cas avec son activité principale. Elle en conclut qu'elle n'avait donc pas à respecter les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans en énonçant qu'au « sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale ».

Elle retient que la Cour d'appel a légitimement pu juger que la créance de la société X était née d'un investissement en rapport direct avec son activité de diversification, peu importe qu'elle soit accessoire au regard de son activité principale. La Cour d'appel

pouvait donc qualifier la société X de créancier professionnel, soumis aux dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation.

La Cour de cassation s'est prononcée sur la notion de « créancier professionnel » contenue dans les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, qu'elle n'a pas entendu réserver aux seuls établissements de crédit, mais bien à toute personne dont la créance est en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles. Peu importe, que le prêt consenti par le créancier constitue l'objet principal de son activité professionnelle.

Cette interprétation du terme « créancier professionnel » doit-elle se limiter aux articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, expressément cités dans le dispositif de la Cour de cassation ? D'autres textes comportent la référence à cette notion, notamment les dispositions des articles L. 341-4 et L. 341-1 du Code de la consommation, relatives respectivement au principe de proportionnalité et à l'obligation d'information de la caution.

Si la finalité est d'assurer une meilleure protection de la caution, cette interprétation extensive du terme « créancier professionnel » pourrait avoir vocation à s'appliquer à d'autres dispositions.

3. Bancassurance

3.1. Assurance-crédit

PRÊT

Assurance de groupe – Obligation d'éclairer sur l'adéquation du contrat – Assurance incapacité de travail

Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Cassation partielle

Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 2009 (1) (publié au *Bulletin*): M^{me} X c. Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées et autres – Pourvoi n° 07-19.867 c. C. Toulouse, 14 mars 2006 – M. Bague, prés.; M. Charruault, cons. rapp. – SCP

(1) JCP, éd. G, 2009, n° 13, II 10055, p. 39, comm. Dupont; RGDA, 2009, n° 1, p. 204; RD banc. et fin. 2009, n° 4, p. 51, note Djoudi.

Bénédicte BURY

Avocat associé

B. Moreau-Avocats

Membre du Conseil National des Barreaux

Bachelier et Potier de la Varde, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouzidi et Bouhanna, av.

H4842

NOTE ■ À l'occasion de l'octroi de deux prêts par la Caisse d'épargne et le Crédit Agricole, M^{me} X, exerçant la profession de VRP, a adhéré au contrat d'assurance de groupe proposé par ces deux banques, à l'effet de couvrir notamment le risque d'incapacité de travail. En raison d'une maladie, M^{me} X a dû interrompre l'exercice de sa profession et elle a mis en œuvre le contrat d'assurance. L'assureur a refusé la prise en charge des échéances, au motif que le rapport du médecin conseil expliquait que M^{me} X, si elle ne pouvait plus poursuivre son activité de VRP, disposait toujours de la possibilité d'exercer un emploi « strictement sédentaire au moins à mi-temps thérapeutique ».

M^{me} X a alors assigné ces banques pour manquement à leur devoir d'information et de conseil à l'occasion de son adhésion au contrat d'assurance de groupe. La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 14 mars 2006 rejette cette demande. Elle relève

que l'acte notarié constatant le prêt souscrit auprès de la Caisse d'épargne indique que M^{me} X est parfaitement informée des stipulations du contrat d'assurance en ce qu'elle détient un exemplaire des clauses générales de la convention d'assurance. Elle note également que M^{me} X a reçu du Crédit Agricole un exemplaire des conditions générales de l'assurance et déclaré accepter d'être assurée suivant les modalités détaillées dans ces conditions générales et particulières. Elle en conclut que M^{me} X était correctement informée et que ces Banques ont satisfait à leurs obligations d'information et de conseil.

La première chambre civile de la Cour de cassation censure cet arrêt. Elle rappelle d'abord l'attendu de principe systématiquement repris depuis l'arrêt de l'Assemblée plénière du 2 mars 2007 ⁽²⁾ selon lequel « *le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation* ».

Puis, la Cour énonce au visa de l'article 1147 du Code civil que « *la connaissance par M^{me} X des stipulations du contrat d'assurance de groupe auquel elle avait adhéré ne pouvait dispenser chacun des banquiers de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts par ces stipulations, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle d'emprunteur* ».

Le banquier doit, lorsqu'il propose à son client d'adhérer à une assurance de groupe, transmettre à son client une notice d'information claire et précise portant sur l'objet du contrat (article L. 141-4 du Code des assurances). En l'absence de cette notice, le banquier manque à son devoir d'information.

De plus, il est tenu de fournir à son client des conseils personnalisés sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle. Il a l'obligation d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les conditions de l'assurance, ses limites, et le cas échéant son inadéquation au regard de critères tels l'âge, la profession, le montant du crédit ou sa durée. Dès lors, ces indications ne portent pas tant sur l'économie intrinsèque de la convention que sur l'utilité réelle et subjective du contrat pour l'adhérent.

Cette jurisprudence sur le devoir d'éclairer l'emprunteur s'avère très large. Il y a lieu de relever ici que la demanderesse soutenait dans le pourvoi que « *le banquier qui propose à son client non averti, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts* ».

En revanche, dans l'arrêt de la Cour de cassation, la référence aux compétences de l'emprunteur a disparu. Cette jurisprudence semble retenir une concep-

tion objective du devoir d'éclairer, très différente de la conception subjective de l'obligation de mise en garde qui pèse sur le banquier octroyant un crédit.

Enfin, il faut souligner que la Cour de cassation énonce que l'obligation de conseil pèse sur « chacun » des banquiers, ce qui semble impliquer que même si l'une des banques avait rempli son obligation d'information et de conseil, cela n'aurait pas été de nature à exonérer l'autre de sa responsabilité. Ceci ne semblerait pouvoir s'imposer que si le contenu de l'obligation avait vocation à différer.

PRÊT

Obligation d'éclairer sur l'adéquation du contrat en raison de l'âge et de la situation professionnelle

Le banquier qui offre à son client, auquel il propose un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Cassation

Cass. 1^{re} civ., 2 avril 2009 ⁽¹⁾ : Consorts X c. Caisse de Crédit agricole – Pourvoi n° 07-16.670 c. C. Fort-de-France, 16 mars 2007 – M. Bargue, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Yves et Blaise Capron, av.

H4843

NOTE ■ À l'occasion d'un prêt consenti aux époux X, pour financer l'achat de quote-part de copropriété dans un immeuble à usage hôtelier, ces derniers ont adhéré à un contrat d'assurance de groupe garantissant les risques décès et invalidité absolue et définitive, incapacité temporaire et invalidité permanente totale. Selon un formulaire annexé à l'acte notarié de vente, l'assureur a indiqué ne garantir que le risque décès. Puis, M. X a été placé en invalidité et a dû cesser son activité, ce que l'assureur a refusé de prendre en charge. Les époux X ont alors assigné en responsabilité la banque et le notaire.

La Cour d'appel a débouté les demandeurs aux motifs que « *la prise d'effet des garanties était subordonnée à l'acceptation de l'assureur, que la décision de l'assureur de ne garantir que l'assurance-décès figure sur un formulaire qui a été annexé à la minute de l'acte de vente* ». Elle relève également que ce document limitant la garantie de M. X lui a été adressé ultérieurement, sans entraîner de réaction de sa part. Elle en déduit que les époux X étaient informés de l'absence d'assurance-invalidité.

La Cour d'appel se fonde sur la même motivation pour écarter la responsabilité du notaire.

La première chambre civile de la Cour de cassation énonce qu'en statuant ainsi, « *sans rechercher si la*

(2) Ass. plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267 ; LPA 2007, n° 105, p. 14 ; JCP, éd. G, 2007, n° 22, p. 45 ; RD banc. fin. 2007, n° 2, p. 65 ; D. 2007, n° 14, p. 985.

(1) RD banc. fin. 2009, n° 4, p. 51, note Djoudi.

banque avait éclairé les époux X sur les conséquences de ce refus de garantie, compte tenu, notamment, de leur âge et de leur situation professionnelle, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1147 du Code civil.

La Cour reprend le même attendu de principe en chapeau que dans les arrêts précédents (2) pour reprocher à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si la banque avait éclairé les emprunteurs sur les conséquences du refus de la garantie d'assurance-invalidité.

Elle énonce également qu'en statuant comme elle l'a fait, « après avoir relevé que, compte tenu de l'amalgame fait entre assurance-décès et invalidité tout au long de l'acte de vente et de prêt, et de l'absence de précision du bulletin de demande d'admission à l'assurance collective, il était tout à fait possible que les époux X eussent souhaité ou cru souscrire une assurance-décès et invalidité, ce qui, au regard du formulaire de l'assureur, annexé à l'acte, mettait en évidence une contradiction quant aux risques couverts, imposant au notaire d'informer les adhérents emprunteurs sur la limitation apportée à la garantie souscrite, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé » l'article 1382 du Code civil.

La Cour de cassation exige donc de la banque d'éclairer les adhérents sur les conséquences de ce refus de garantie « compte tenu, notamment de leur âge et de leur situation professionnelle », faisant ainsi toujours référence à une exigence d'adaptation de l'éclairage du consentement du consommateur.

Il faut également relever que la responsabilité du notaire est retenue sur le fondement de l'article 1382 et non de l'article 1147 du Code civil.

PRÊT

Contrat d'assurance de groupe – Fausse déclaration – Caractère intentionnel – Nullité

La fausse déclaration intentionnelle de l'assuré entraîne la nullité du contrat, si elle a changé l'opinion du risque pour l'assureur, peu important que le risque omis ait été sans influence sur la survenance du sinistre.

Rejet

Cass. 2^e civ., 12 mars 2009 : M. X c. Société marseillaise de crédit – Pourvoi n^o 08-13.356 c. C. Aix-en-Provence, 6 décembre 2007 – M. Gillet, prés. – M^e Brouchet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, av. H4844

NOTE ■ Afin de garantir le remboursement d'un emprunt, M. X a adhéré le 30 mars 1990 au contrat d'assurance de groupe, garantissant les risques incapacités, invalidité et décès. À la suite d'un accident du travail dont il a été victime le 15 décembre 1992, M. X a subi plusieurs interventions et hospitalisations,

(2) Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 2009, pourvoi n^o 07-19.867 ; Cass. Ass. plén., 2 mars 2007, pourvoi n^o 06-15.267.

ce qui a conduit la Caisse primaire d'assurance maladie à l'admettre au classement en invalidité de catégorie II. L'assureur, après prise en charge du sinistre, a refusé toute indemnisation complémentaire en arguant de l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle dans le questionnaire de santé rempli lors de la souscription.

M. X a assigné l'assureur et la banque afin d'obtenir l'application des garanties de l'assurance.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a prononcé la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle. Elle relève que M. X a signé une déclaration de santé dans laquelle il a répondu négativement aux questions suivantes : « Suivez-vous actuellement un traitement médical ou un régime ? », « Avez-vous suivi au cours des 5 dernières années un traitement médical ou un régime ? ». Or, il a été démontré que M. X suivait un traitement pour l'hypercholestérolémie depuis 5 ans lors de l'adhésion. Elle énonce que les questions posées étaient extrêmement claires et précises (1) et ne pouvaient dès lors insinuer un doute dans l'esprit de M. X, celui-ci en répondant négativement a effectué ces fausses déclarations en toute connaissance de cause avec l'intention de tromper son cocontractant et donc intentionnellement.

La Cour de cassation énonce que la Cour d'appel a constaté que « dans ses réponses au questionnaire de santé, M. X avait omis de déclarer qu'il était traité médicalement pour hypercholestérolémie depuis cinq années » et que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a, « dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, retenu que l'assuré avait une parfaite connaissance de la fausseté de ses déclarations, que celles-ci avaient un caractère intentionnel, et avaient changé l'opinion du risque pour l'assureur, et qu'elle en a justement déduit la nullité de son adhésion à l'assurance de groupe, peu important que le risque omis ait été sans influence sur la survenance de l'arrêt de travail, cause de la demande de prise en charge des échéances du prêt contracté par l'assuré ».

L'arrêt est classique puisqu'il rappelle que lorsque la fausse déclaration de l'assuré est intentionnelle et qu'elle a eu une influence sur l'appréciation du risque par l'assureur, elle doit entraîner la nullité du contrat d'assurance.

Il permet pourtant de revenir sur l'appréciation du caractère intentionnelle de la fausse déclaration. Le caractère intentionnel s'entend du mensonge délibéré et de mauvaise foi de l'assuré lors de l'adhésion au contrat d'assurance (2). Ce mensonge intentionnel suppose donc que l'assuré ait une parfaite connaissance de la fausseté de ses déclarations. Cet élément ne faisait aucun doute dans l'arrêt du 12 mars 2009, puisque M. X avait répondu ne pas avoir de traitement en cours, alors qu'il était sous traitement médical.

(1) Cet élément est important, puisque la Cour de cassation a souvent retenu l'ambiguïté des questions pour ne pas prononcer la nullité du contrat d'assurance. Pour exemple, Cass. 1^{re} civ., 16 décembre 2003, pourvoi n^o 00-12.809.

(2) Cass. 2^e civ., 10 juillet 2008, pourvoi n^o 06-10.553.

Cette parfaite connaissance est parfois plus difficile à démontrer, c'est le cas par exemple dans un arrêt récent du 9 avril 2009 (3). Dans cette espèce, l'assuré avait déclaré ne pas souffrir de maladie cardiovasculaire, alors qu'il avait connaissance d'une maladie cardiaque congénitale, qui avait conduit à son exemption du service militaire. Mais, dans cette hypothèse l'assuré ne suivait aucun traitement médical pour cette pathologie, ce qui aurait pu conduire la Cour à rejeter la mauvaise foi de l'assuré. Pourtant, elle confirme la nullité du contrat d'assurance prononcée par la Cour d'appel pour fausse déclaration intentionnelle.

PRÊT

Assurances terrestres – Clause d'exclusion – Validité – Trouble psychique

Les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie.

Cassation

Cass. 2^e civ., 2 avril 2009 (1) (publié au *Bulletin*): M^{me} X c. Société lyonnaise de banque et autre – Pourvoi n° 08-12.587 c. C. Lyon (6^e ch. civ.), 3 mai 2007 (publié au *Recueil*) – M. Gillet, prés.; M. Kriegk, cons. rapp.; M. Maynial, prem. av. gén. – M^{es} Georges, Le Prado, Rouvière, av.

H4845

NOTE ■ Une banque a octroyé à M^{me} X un prêt immobilier le 7 mai 1997 et deux prêts à la consommation les 16 mai et 9 juin 1997. M^{me} X a alors souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques décès, invalidité et incapacité temporaire totale, comportant une clause excluant l'application de la garantie en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de troubles psychiques.

M^{me} X a été placée en arrêt maladie pour état dépressif réactionnel à un conflit professionnel. L'assureur a refusé de l'indemniser au motif que l'origine de son arrêt de travail faisait partie des risques

(3) Cass. 2^e civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 08-14.748; L'Argus de l'assurance du 1^{er} mai 2009, p. 40.

(1) RD banc. fin. 2009, n° 4, p. 49, note Djoudi.

contractuellement exclus. Elle a assigné l'assureur et la Banque pour obtenir le paiement des indemnités auxquelles elle estimait pouvoir prétendre.

La Cour d'appel de Lyon a débouté M^{me} X de ses demandes. Elle relève que la notice d'information remise à l'assurée indique que l'incapacité ou invalidité résultant d'un trouble psychique est exclue des garanties. Elle explique que même si le terme « trouble psychique » n'est pas un terme de spécialiste ni un terme technique, il est non équivoque et couramment employé « pour désigner toute atteinte au mental par opposition à une atteinte physiologique ». Elle en conclut que l'état dépressif de M^{me} X est bien un trouble psychique exclu de la garantie.

La Cour de cassation rappelle que « les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie » en application des dispositions de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Elle énonce que la clause, qui visait les « troubles psychiques », sans autre précision, n'était pas limitée, et que dès lors, elle ne pouvait pas être opposée à l'assurée.

La Cour réaffirme que la clause d'exclusion doit être formelle et limitée, mais elle se prononce pour la première fois sur la clause excluant les « troubles psychiques » pour considérer que celle-ci n'est pas ici suffisamment précise.

La jurisprudence a déjà sanctionné ce type de clause, notamment la clause excluant « le mal de dos » (2); les dommages résultant de l'exercice d'une activité « interdite par les lois, décrets ou règlements applicables à la profession considérée » (3); les maladies ou accidents occasionnés par « l'alcoolisme » (4); « les trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique » (5) en considérant qu'elles n'étaient pas formelles et limitées.

(2) Cass. 2^e civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.279.

(3) Cass. 2^e civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-14.556; RCA 2006, n° 9, comm. p. 284.

(4) Cass. 2^e civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.872; RCA 2006, n° 4, comm. p. 148.

(5) Cass. 2^e civ., 1^{er} décembre 2005, pourvoi n° 04-16.900; RCA 2006, n° 2, comm. p. 73, note Groutel.

3.2. Assurance-vie – Placement

BANQUES

Contrat d'assurance-vie – Conseil adapté à la situation personnelle du client – PEA – Obligation d'information et de conseil

La banque doit fournir à son client un conseil adapté à sa situation personnelle dont il a connaissance, lors de la souscription de produits financiers.

Cassation

Cass. com., 7 avril 2009: M^{me} X c. Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon – Pourvoi n° 08-10.059 c. C. Lyon, 8 février 2007 (non publié au *Recueil*) – M^{me} Favre, prés. – M^e Foussard, SCP Laugier et Caston, av.

H4846

NOTE ■ M^{me} X a souscrit, par l'intermédiaire de sa banque et sur les conseils de celle-ci, un contrat d'assurance vie dont les fonds ont été répartis sur deux supports intitulés « nuances dynamiques » et

« nuances équilibrées », ainsi qu'un plan épargne en actions (PEA). M^{me} X, ayant constaté une perte de capital, a assigné la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil.

La Cour d'appel a rejeté sa demande aux motifs que M^{me} X avait reçu une information complète sur la nature des produits proposés, qu'elle n'avait pas pu se méprendre sur le risque de perte et qu'il n'était pas établi que la banque ait failli à son obligation de conseil, « l'établissement ne pouvant prévoir en 2000 le retournement de tendance du marché financier en 2002 et informer M^{me} X d'un risque de perte qu'elle-même ignorait ».

Elle relève également qu'il ne s'agit pas d'opérations spéculatives définies comme des opérations sur les marchés à terme, mais de commercialisation de produits financiers. Dès lors, la banque n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde (1) mais seulement d'une obligation d'information claire et complète.

M^{me} X soutenait avoir demandé des placements sécurisés et de court terme, et que la banque ne lui avait pas conseillé des placements conformes à ses demandes.

La chambre commerciale de la Cour de cassation énonce qu'en « se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la [banque] avait fourni à sa cliente un conseil adapté à sa situation personnelle dont elle avait connaissance, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Il y a lieu de souligner pour mesurer la portée de la décision que la banque agissait en qualité de conseil dans le placement litigieux, et qu'ainsi lorsqu'elle fournit un conseil, celui-ci doit être adapté à la situation personnelle de son client et doit attirer l'attention du client sur les risques de l'opération (2).

Cette décision n'apparaît pas pouvoir s'étendre au devoir de mise en garde du banquier.

BANQUES

Obligation d'information et de conseil – PEA – Notice d'information

La banque doit démontrer avoir remis aux clients une notice d'information relative aux produits boursiers souscrits.

Cassation

Cass. com., 31 mars 2009 : Époux X c. Crédit du Nord – Pourvoi n° 08-16.283 c. C. Douai, 13 mars 2008 (non publié au *Recueil*) – M^{me} Favre, prés. – M^e Blanc, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

H4847

(1) Cette obligation a été reconnue dans le cas de produits spéculatifs, Cass. com., 4 mars 2008, pourvoi n° 06-17.150.

(2) Cass. com., 8 avril 2008, pourvoi n° 07-13.013 ; RD banc. fin., 2008, n° 4, p. 66 ; JCP, éd. E, 2008, n° 21, p. 50 ; JCP, éd. E, 2008, n° 22, p. 15. La banque agissait en qualité de conseil.

NOTE ■ Les époux X ont souscrit chacun auprès d'une banque un produit d'épargne intitulé « Étoile patrimoine PEA », mais ayant constaté une perte importante de la valeur de leurs produits, ils ont reproché à la banque d'avoir manqué à ses obligations d'information et de conseil.

La Cour d'appel a rejeté leur demande de dommages et intérêts. Elle relève que lors de la souscription du PEA, ils avaient signé un bulletin relatif aux SICAV et aux fonds communs de placement de la gamme « Étoile patrimoine » sur lequel les mots « offensif », « Étoile patrimoine offensif » avaient été barrés et remplacés par l'inscription manuscrite « PEA ». Elle retient également que sur le même bulletin, avant la signature des époux X, figurait la mention selon laquelle ces derniers avaient « pris connaissance des conditions générales de l'abonnement d'épargne figurant au verso de ce présent contrat, ainsi que la note d'information des SICAV Étoile patrimoine Équilibre et Étoile patrimoine Offensif et des FCP Étoile patrimoine Prudence et Étoile patrimoine Dynamique », de sorte que l'information relative au PEA proposés par la banque leur avait été communiquée.

La Cour de cassation énonce qu'en « se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque démontrait avoir remis aux époux X une notice d'information relative au produit « Étoile patrimoine PEA », la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

L'établissement bancaire doit apporter à son client les informations utiles sur les produits qu'il lui propose de souscrire. Or, c'est à la banque d'établir la preuve de la remise de cette information laquelle ne peut résulter de la simple reconnaissance par le client d'avoir pris connaissance mais bien d'avoir reçu l'information.

BANQUES

Contrat collectif d'assurance-vie – Information du client

L'information du client sur le produit choisi doit inclure les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents à cette opération.

Cassation

Cass. 1^{re} civ., 2 avril 2009 : Époux X c. Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 08-12.114 c. C. Aix-en-Provence, 15 novembre 2007 (non publié au *Recueil*) – M. Bargue, prés. – SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

H4849

NOTE ■ M^{me} X a souscrit, par l'intermédiaire de sa banque, un contrat collectif d'assurance sur la vie selon l'option « gestion équilibrée », et effectué un versement de 130.000 F. Puis, par avenant elle a opéré un second versement d'un million de francs, en optant pour une « gestion dynamique ». M^{me} X ayant constaté une perte de 61.000 € a assigné la

banque en responsabilité pour obtenir réparation du préjudice subi.

La Cour d'appel l'a déboutée de ses demandes. Elle relève que « la preuve de la délivrance par la banque, lors du changement de formule de gestion, de l'information sur l'exposition aux aléas boursiers de la formule de « gestion dynamique », résultait de l'établissement, en septembre 2000, par un conseiller de clientèle, d'un document intitulé « projet d'investissement », dans lequel étaient exposés les actifs de M^{me} X, ses objectifs patrimoniaux à court et moyen terme, ses besoins en termes de revenus mensuels, différentes propositions d'investissements avec leurs incidences fiscales et une présentation comparative des performances, au cours des cinq dernières années, des différents supports concernés, selon qu'ils ont été gérés avec une orientation équilibrée ou dynamique, et dont la qualité, l'ampleur et la précision, tant de ses éléments d'information que d'analyse, fait considérer, ainsi que le soutient la banque, qu'il a été élaboré en étroite concertation avec elle et qu'elle a été, dans cette mesure, informé des avantages en termes de rendements, mais aussi des risques en termes d'exposition aux aléas de la bourse, pour les deux profils de gestion en question ».

La Cour de cassation énonce que le document évoqué par la Cour d'appel, s'il est clair et précis, ne comporte aucune information sur les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents à l'option dynamique choisie et qu'il incombait donc à la banque de rapporter la preuve qu'elle avait rempli cette obligation à l'égard de clients non avertis.

La Cour d'appel avait retenu le processus décisionnel qui s'était inscrit dans le temps et dans la concertation ce qui n'est pas jugé à soi seul suffisant.

BANQUES

Contrat d'assurance-vie – Faculté de rachat – Faculté de renonciation

La demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée postérieurement.

Cassation

Cass. 2^e civ., 19 février 2009 (1) : M. X c. Banque de gestion privée Indosuez – Pourvoi n^o 08-12.280 c. C. Paris, 20 décembre 2007 (publié au *Recueil*) – M. Gillet, prés. ; M. Grignon Dumoulin, cons. rapp. ; M. Lautru, av. gén. – M^e Ricard, SCP Bachellier et Potier de la Varde, av. H4850

NOTE ■ Le 7 septembre 1999, M. X a souscrit, par l'intermédiaire d'une banque, un contrat d'assurance sur la vie, en empruntant une partie des fonds auprès de la banque. Ce contrat a été nanti dans sa totalité en garantie de l'emprunt, ainsi que d'autre prêt sous-

crit le 27 novembre 2000, M. X conférant à la banque, en cas d'exigibilité de sa créance, le droit d'exercer la faculté de rachat partiel ou total du contrat d'assurance. Chacun des contrats de prêt prévoyant une clause d'exigibilité anticipée en cas de diminution de la valeur des garanties, la banque a exercé, le 4 décembre 2002, à la suite de la baisse de la valeur du contrat d'assurance sur la vie, la faculté de rachat total du contrat et a assigné M. X en paiement des sommes restant dues.

M. X a assigné la banque en responsabilité pour manquement à ses obligations d'information et de conseil. Puis, par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 décembre 2004, M. X a exercé sa faculté de renonciation au contrat d'assurance prévue par les dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

La Cour d'appel a admis que M. X pouvait encore valablement exercer sa faculté de renonciation et a condamné l'assureur à restituer les sommes versées. Elle juge que le rachat du contrat d'assurance sur la vie, même total, n'entraîne pas l'inexistence de ce contrat, « que son exécution ne peut purger le vice résultant du fait que le délai de réflexion n'a pas couru en l'absence de remise des documents prescrits et que l'exercice de la faculté de renonciation, d'ordre public, est discrétionnaire pour l'assuré et indépendante de l'exécution du contrat ».

La Cour de cassation énonce qu'en « statuant ainsi, tout en constatant que M. X avait exercé la faculté de renonciation au contrat postérieurement à son rachat total, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ». Elle énonce que la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée postérieurement.

Certes, l'espèce était un peu particulière, puisque la faculté de rachat avait été exercée par un tiers, mais l'arrêt permet de conclure que l'auteur du rachat total est indifférent, la conséquence est toujours de mettre fin au contrat d'assurance (2).

La Cour s'était déjà prononcée dans le cas où l'assuré exerce la faculté de rachat total après avoir exercé sa faculté de renonciation dans un arrêt du 11 septembre 2008 (3). Elle avait alors énoncé que le rachat définitif du contrat d'assurance a pour effet de « clôturer le contrat qui n'existe donc plus à compter de cette date » et impliquait nécessairement que l'assuré en demandant le rachat, avait renoncé à sa faculté de renonciation antérieurement exercée.

Si le principe demeure que la faculté de renonciation est d'ordre public (4), l'exercice du droit de rachat permet de renoncer à cette faculté si elle a été antérieurement exercée, mais également, si elle n'a jamais été exercée, d'empêcher qu'elle puisse faire

(2) Cass. 2^e civ., 19 février 2009, pourvoi n^o 08-13.566 ; solution identique dans l'hypothèse où la faculté de rachat total a été exercée par les assurés.

(3) Cass. 2^e civ., 11 septembre 2008, pourvoi n^o 07-16.149.

(4) Cass. 2^e civ., 7 mars 2006, pourvoi n^o 05-10.366 ; JCP, éd. G, 2006, II, 10056, note Descorps Declère ; RGDA 2006, p. 481, note Kullmann ; RCA 2006, comm. 208, note Courtieu.

(1) JCP, éd. E, 2009, n^o 28, 1704, p. 16 ; LPA 2009, n^o 129, p. 17 ; RD banc. fin., 2009, n^o 3, p. 62.

revivre le contrat auquel il a précisément été mis fin et qui n'existe plus si bien qu'il ne peut produire aucun de ses effets, notamment le droit de renonciation.

BANQUES

Contrat d'assurance-vie – Garantie d'un prêt – Devoir de conseil

Le devoir du banquier est de porter à la connaissance de son client les données lui permettant de prendre la mesure du risque auquel son choix expose son placement dans le cas d'un prêt in fine adossé à un contrat d'assurance-vie.

Rejet

Cass. com., 16 juin 2009 (publié au *Bulletin*) : M^{me} X c. Société Caixabank France – Pourvoi n° 08-11.618 c. C. Nîmes, 27 novembre 2007 (publié au *Recueil*) – M^{me} Favre, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouulloche, av. H4833

NOTE ■ Au mois de février 2000, M^{me} X a contracté auprès de sa banque un prêt *in fine* de huit ans à taux révisable d'un montant de 228.673 €. M^{me} X a affecté en garantie du remboursement de ce prêt un contrat d'assurance-vie à capital variable sur lequel elle avait versé la somme de 228.673 €, investie pour une durée de 8 ans en unités de compte. Ce profil correspondait à une orientation boursière qui s'est ultérieurement révélée « désastreuse ».

M^{me} X a alors reproché à la banque d'avoir manqué à son devoir de conseil et l'a assignée en responsabilité.

La Cour d'appel a rejeté les demandes de M^{me} X et celle-ci a formé un pourvoi en cassation en soutenant que « le banquier est tenu d'un devoir de conseil envers son client profane quant au caractère adapté d'un produit ou montage qu'il propose à sa situation ou à tout le moins de le mettre en garde sur les risques de l'opération envisagée ».

M^{me} X faisait également valoir « qu'elle était entrée en contact avec la banque afin de placer le capital issu de la vente de son fonds de commerce dans l'attente de la réalisation d'une acquisition immobilière et qu'elle s'était vu proposer de placer son capital dans une assurance-vie en unités de compte, affectée en garantie d'un crédit in fine

destiné à financer ladite acquisition, l'objectif de l'opération étant de lui permettre de payer, grâce à l'assurance-vie, le capital emprunté à la dernière échéance tout en bénéficiant d'un certain rendement mais que ce montage s'était révélé inadapté à sa situation puisque le montant du capital investi n'était pas garanti car tributaire de l'évolution des valeurs boursières ».

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, qui a relevé qu'il s'agissait d'un montage classique permettant notamment, par le moyen d'un prêt *in fine* adossé à un contrat d'assurance-vie, de couvrir tout ou partie de l'amortissement du capital grâce au rendement procuré par le placement de la somme empruntée.

La Cour d'appel a donc pu valablement retenir « qu'un tel placement implique une prise de risque, que celle-ci est décrite dans la proposition d'assurance qui définit quatre profils de gestion et précise pour chacun d'eux sa structure et son niveau d'exposition au risque des fluctuations boursières, à charge pour le souscripteur de choisir le profil de gestion auquel il souhaite souscrire. M^{me} X, parfaitement informée par les documents remis, a choisi le profil Croissance procurant le plus fort potentiel de valorisation et comportant le plus fort risque de perte ». Elle relève également que « la proposition d'assurance précise, au chapitre des valeurs de rachat, que la valorisation de l'épargne souscrite dans tout profil de gestion en unités de compte sera liée à l'évolution de la valeur liquidative du profil ».

Elle en conclut que le « devoir du banquier est de porter à la connaissance de son client les données lui permettant de prendre la mesure du risque auquel son choix expose son placement », ce que la banque avait réalisé en l'espèce par la remise des documents contractuels et des caractéristiques des options offertes au souscripteur.

Cet arrêt peut être rapproché de la jurisprudence relative aux opérations boursières, pour lesquelles, le devoir de mise en garde du banquier est notamment fonction du caractère spéculatif de l'opération présentant un risque particulier ⁽¹⁾.

(1) Cass. com., 5 février 2008, pourvoi n° 06-21.513 ; 19 février 2008, pourvoi n° 06-18.762 ; Droit des sociétés, 2008, n° 8, comm. 189 et 4 mars 2008, pourvoi n° 06-17.150 ; RD banc. fin., 2008, n° 3, comm. 90.

TOUTE REPRODUCTION MÊME PARTIELLE EST INTERDITE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI
La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).